

## « 2 FRERES »

Société en nom collectif au capital de 800 €

56, rue de Meaux - 93410 VAUJOURS

R.C.S. BOBIGNY 890 908 908

--ooOoo--

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 9 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet,

Madame Hélène DIRIL, épouse SAK, associée unique et gérante de la société « 2 FRERES », a pris les décisions suivantes consignées dans le présent procès-verbal :

- Agrément de Monsieur Christophe SAK, en qualité de nouvel associé ;
- Augmentation du capital réservée à Monsieur Christophe SAK, associé ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Transfert du siège social ;
- Modification de l'objet social de la société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### **PREMIERE RESOLUTION** **Agrément d'un nouvel associé**

L'associée unique, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à l'article 11 des statuts, Monsieur Christophe SAK né le 25 mai 1990 à VILLIERS-LE-BEL, de nationalité française, demeurant 15 avenue du Foyer à SARCELLES (95200), à compter de ce jour.

#### **DEUXIEME RESOLUTION** **Augmentation du capital réservée, assortie d'une prime d'émission**

L'associée unique décide de procéder à une augmentation du capital social, réservée à Monsieur Christophe SAK, d'un montant de trois cent cinquante euros, pour le porter de huit cents euros à mille cent-cinquante euros, par voie d'émission de nouvelles parts sociales à souscrire en numéraire, à savoir la création de trente-cinq parts de dix euros de valeur nominale chacune.

Compte tenu de la valeur réelle de la société au jour des présentes, l'associée unique décide que ces parts sociales nouvelles seront émises moyennant le versement d'une prime d'émission unitaire de 5 815 euros par part, soit une prime d'émission globale de 203 525 euros, qui sera inscrite au compte « prime d'émission ».

En conséquence, le prix d'émission des trente-cinq parts nouvelles, fixé à 203 875 €, à libérer intégralement à la souscription, se décompose ainsi :

| Élément                           | Unitaire (€) | Global (€)     |
|-----------------------------------|--------------|----------------|
| Valeur nominale (capital social)  | 10           | 350            |
| Prime d'émission                  | 5 815        | 203 525        |
| <b>Prix de souscription total</b> | <b>5 825</b> | <b>203 875</b> |

**TROISIEME RESOLUTION**  
**Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital**

L'associée unique constate que Monsieur Christophe SAK a souscrit à l'intégralité des trente-cinq parts sociales nouvelles et libéré la somme de 203 875 euros, ainsi qu'il résulte du bulletin de souscription et de l'attestation établie par la gérante.

En conséquence, l'associée unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée à hauteur de trois-cent-cinquante euros, portant le capital social à mille cent-cinquante euros, divisé en cent quinze parts sociales de dix euros chacune.

**QUATRIEME RESOLUTION**  
**Transfert du siège social**

L'associée unique et gérante de la société décide de transférer à compter de ce jour le siège social antérieurement situé 56 rue de Meaux à VAUJOURS (93410), au 127 rue Gabriel Péri à SAINT-DENIS (93200).

**CINQUIEME RESOLUTION**  
**Modification de l'objet social**

L'associée unique et gérante de la société décide de modifier ainsi qu'il suit l'objet social de la société :

La Société a pour objet :

- la prise de tous intérêts, tous investissements et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, de parts, d'obligations, de toutes valeurs mobilières et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

Le reste de l'article sans changement

**SIXIEME RESOLUTION**  
**Modification corrélative des statuts**

L'associée unique et gérante décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 2, 4, 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de tous intérêts, tous investissements et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, de parts, d'obligations, de toutes valeurs mobilières et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **127 rue Gabriel Péri - 93200 SAINT-DENIS**

Le reste de l'article sans changement.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté à la société :

- |                                                                                                                                                       |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| - Lors de la constitution de la société, en numéraire, une somme de                                                                                   | 1 000 € |
| - Aux termes d'une décision de l'AGE du 24/04/2026, le capital social a été réduit d'une somme de 200 € par rachat et annulation de 20 parts sociales | - 200 € |
| - Aux termes des décisions du 09/07/2026, le capital a été augmenté d'une somme de 350 €                                                              | 350 €   |

---

Soit un total de : 1 150 €

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 150 € (MILLE CENT CINQUANTE EUROS), divisé en 115 (CENT QUINZE) parts sociales de 10 € (DIX EUROS) chacune, numérotées de 1 à 115 ainsi attribuées :

### *Madame Hélène DIRIL épouse SAK*

Propriétaire de.....80 parts  
Numérotées de 1 à 80

### *Monsieur Christophe SAK*

Propriétaire de.....35 parts  
Numérotées de 81 à 115

**TOTAL..... 115 parts**

Conformément à la loi, les associés soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées leur appartiennent, qu'elles sont souscrites en totalité, qu'elles sont intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

#### **Pouvoirs pour formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les participants après lecture.

**Hélène SAK**

**Christophe SAK**